



Arrêt

n° 171 930 du 14 juillet 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise, et d'origine ethnique Mutandu. Selon vos déclarations, vous êtes née en 1945, vous êtes célibataire et vous avez deux filles nées en 1973 et 1977, qui vivent respectivement en Angola et au Bénin.

En 1967, vous avez terminé l'école normale moyenne (actuellement Institut Supérieur Pédagogique), vous avez été enseignante pendant deux ou trois ans avant de rejoindre

l'administration de l'Enseignement. En 1982, le président Mobutu a créé le ministère de la condition féminine, vous y avez travaillé jusqu'en 2003, où vous avez pris votre retraite. En 2005, vous avez créé avec d'autres femmes l' « Association pour le développement intégral de la femme », dont vous avez été présidente de 2008 jusqu'à votre départ du pays. Cette association comptait une vingtaine de membres. Le but de cette association était d'informer les femmes dans tous les domaines qui touchent à la condition féminine : l'éducation des enfants, la santé, et même l'agriculture pour les femmes vivant dans les zones périphériques de Kinshasa. Vous n'avez jamais eu aucune affiliation politique. Vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités.

Le 20 décembre 2014, au cours d'une réunion de votre association, vous avez émis l'idée de rédiger une lettre destinée au président Kabila, ainsi qu'un tract à distribuer dans la population, dénonçant la volonté du président de modifier un article de la Constitution de façon à pouvoir se présenter aux élections pour un troisième mandat. Vous aviez prévu une nouvelle réunion quinze jours plus tard afin de soumettre au reste de l'association un projet de texte que vous auriez rédigé. Le 2 janvier 2015, des militaires sont venus pendant la nuit à votre domicile, ont fouillé votre maison, pillé vos effets personnels et vous ont accusée de comploter contre l'état car vous participiez à des réunions politiques. Vous avez été arrêtée et détenue dans un endroit inconnu. Après un temps que vous ne pouvez évaluer, on vous a sortie de votre cellule, les yeux bandés, pour vous interroger. Des questions vous ont été posées sur votre identité et votre famille, en particulier sur l'aînée de vos filles. Ensuite, les militaires vous ont mise dans un véhicule. Vous avez roulé un long moment avant d'arriver dans une parcelle, où on vous a enlevé le bandeau des yeux. Vous êtes entrée dans une maison, vous avez vu sur un calendrier qu'on était le 5 janvier 2015. Le militaire qui vous avait interrogée en prison s'est alors fait reconnaître comme un ex-fiancé de votre fille aînée. Vous êtes restée dans cette maison avec l'épouse du militaire jusqu'à votre départ, pendant que le militaire préparait votre voyage. Le 12 janvier 2015, vous avez quitté le pays en avion, avec l'épouse du militaire, et munie de document d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique et vous avez été dans un logement à Bruxelles, avec l'épouse, une cousine de celle-ci et le petit garçon de cette dernière. Le 17 janvier 2015, l'épouse du militaire vous a dit qu'elle devait voyager. Le 19 janvier 2015, sa cousine vous a dit qu'elle ne pouvait plus vous héberger et vous a conduite devant l'Office des étrangers, où vous avez demandé l'asile, car vous craignez les autorités de votre pays qui vous reprochent de vouloir renverser le président.

Le 31 mars 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, au motif du manque de crédibilité de votre récit d'asile. Le 29 avril 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision.

Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers n°151 531 du 1er septembre 2015, car ce dernier estime que le Commissariat général n'avait pas produit de recherche sur votre association et sur le rôle des acteurs de la société civile dans le mouvement d'opposition réprimé à Kinshasa en janvier 2015.

Le 1er février 2016, vous avez été réentendue par le Commissariat général.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, vous expliquez à la base de votre demande d'asile que les autorités congolaises vous accusent de complot contre l'état.

Toutefois, vous n'avez pas rendu crédible le fait d'avoir eu des problèmes avec les autorités au Congo. A la base de vos problèmes, vous expliquez avoir pris la décision de rédiger un tract et

une lettre, avec les autres membres de votre association. Vous avez pris cette décision commune le 20 décembre 2014. Vous avez rédigé un projet de texte à soumettre à la prochaine réunion qui devait se tenir dans les jours suivants (voir audition du 10/03/2015, pp.18, 19). D'abord, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison les autorités sont venues chez vous quinze jours après la réunion du 20 décembre. D'autant que ni le tract ni la lettre n'ont fait l'objet d'aucune diffusion, pas même confidentielle, puisque qu'après les avoir rédigés, vous ne les avez montrés à personne (voir audition du 10/03/2015, p.19). Vous dites vous-même que vous ne savez pas comment les autorités ont pu être au courant que vous aviez rédigé cela (voir audition du 10/03/2015, p.19).

Pour ce qui est du contenu de la lettre et du tract, vous expliquez que vous demandiez au président de ne pas briguer un troisième mandat (pour le tract) et de ne pas faire modifier l'article de la Constitution qui l'empêche de fait de briguer ce troisième mandat (pour la lettre) (voir audition du 10/03/2015, p.19). Notons que vous ne savez plus de quel article de la Constitution il s'agit (voir rapport d'audition du 10/03/2015, p.19). Vous ne savez pas ce qu'il en est aujourd'hui de cet article de la Constitution, et s'il a été modifié ou pas (voir audition du 10/03/2015, p.16). Vous justifiez votre ignorance par le fait que vous êtes en Belgique et que vous ne savez pas ce qui se passe au Congo. Ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général qui relève que vous pouvez écouter la radio ou regarder la télévision. A quoi vous répondez que les informations sont diffusées aux heures des repas dans le centre, ce qui vous empêche de les regarder (voir audition du 10/03/2015, p.16). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire que vous avez eu des problèmes au Congo pour avoir voulu prendre position publiquement contre la modification d'un article de la Constitution au Congo.

Ensuite, pour ce qui est de savoir si d'autres associations comme la vôtre ont eu des actions par rapport au troisième mandat du Président Kabila, vous citez une seule association, celle des Femmes juristes au Congo (voir audition du 10/03/2015, pp.17, 18), mais vous restez en peine de préciser leur action, sauf à dire de manière générale qu'ils font des conférences, qu'ils ont donné une information par rapport à l'article de la Constitution, mais vous ne savez pas quand. Vous ignorez si cette association ou ses membres ont eu des problèmes (voir audition du 10/03/2015, p.18).

De plus, vous ne savez pas si les autres membres de votre association ont eu des problèmes. Vous justifiez votre ignorance par le fait que comme vous êtes partie, vous n'avez plus de contact avec personne (voir audition du 10/03/2015, p.20), ce qui ne saurait convaincre le Commissariat général qui relève que vous êtes encore restée plusieurs jours au Congo et que vous aviez la possibilité par l'intermédiaire d'autres personnes, de connaître le sort des membres de votre association. Vous ajoutez que « vous ne voulez pas de (leurs) nouvelles non plus, de peur de les mettre en insécurité » (vos mots, voir audition du 10/03/2015, p.20). D'abord cette attitude n'est pas celle que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui se revendique d'une protection internationale.

Ensuite, si vous dites qu' « en apprenant ce qui vous est arrivé, chacun a essayé de disparaître » (voir audition du 10/03/2015, p.20), c'est pure supposition de votre part puisque vous n'avez fait aucune démarche pour connaître le sort de vos compagnes. Questionnée d'ailleurs lors de votre deuxième audition sur le sort actuel des membres de votre association, vous déclarez ne pas avoir de leurs nouvelles alors que vous vous trouvez sur le territoire belge depuis plus d'un an (voir audition du 01/02/2016, p. 7). Vous précisez en outre ne jamais avoir essayé d'en prendre (voir audition du 01/02/2016, p. 7). Vous n'avez, en outre, pas non plus effectué de démarches pour savoir si vous-même étiez encore recherchée dans votre pays (voir audition du 01/02/2016, pp. 8-9). Vous vous bornez à dire que vous êtes âgée, que vous n'avez pas de famille, de référence et que vous craignez pour votre sécurité (voir audition du 01/02/2016, pp.7,8). Vos explications sont insatisfaisantes dans la mesure où vous êtes en Belgique et que vous pouvez avoir accès à des moyens de communication.

Dès lors, il n'est absolument pas crédible qu'une personne qui, comme vous le déclarez, a travaillé pendant de longues années dans une association pour les Droits de la Femme (de laquelle vous avez été présidente pendant plus de 6 ans), n'effectue à aucun moment de

démarches ni pour se renseigner sur sa situation, ni sur celle des autres membres de son association. Ce faisant, vous n'adoptez pas un comportement qui correspond à celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays. Le Commissariat général ne peut dès lors considérer qu'il existe une quelconque crainte actuelle, dans votre chef, en cas de retour dans votre pays.

De plus, le Commissariat général relève que vous n'aviez jamais eu d'activité politique, ni à titre individuel, ni dans le cadre de votre association qui, dans le cadre de sa mission d'information ciblée pour les femmes, assumait tout au plus une éducation politique en direction de celles-ci (voir audition du 10/03/2015, pp.5, 17). Et vous n'avez jamais eu de problèmes ni avec la justice, ni avec les autorités, ni avec des compatriotes (voir audition du 10/03/2015, p.11, 15, 16).

Au vu de tous ces éléments, vous n'avez pas rendu crédible le fait d'avoir eu des problèmes avec les autorités au Congo. Partant, la détention que vous invoquez ne saurait être établie non plus.

D'autant que les circonstances de votre évasion sont telles, qu'elles achèvent de décrédibiliser votre détention.

En effet, vous expliquez ainsi votre évasion : vous avez été interrogée par un militaire, qui vous a posé des questions sur vous et votre famille et, vous reconnaissant comme la mère de son ex-fiancée, vous a fait embarquer dans un véhicule par des subalternes et vous a fait conduire au domicile de son épouse, où vous avez séjourné plusieurs jours (voir audition du 10/03/2015, p.12).

D'abord, au vu des accusations portées contre vous (cache d'uniformes, p.11 ; complot contre le président, contre le gouvernement, contre l'état, pp.11, 12), il n'est pas crédible de vous évader aussi facilement trois jours à peine après votre arrestation.

Ensuite, il n'est pas crédible qu'un gradé militaire ait pris le risque de vous faire évader de manière aussi visible puisqu'il a donné l'ordre à des hommes de vous conduire directement de la salle d'interrogatoire à un véhicule qui vous a amenée chez son épouse, où il est arrivé en même temps que vous (puisque'il vous a parlé aussitôt après votre arrivée) et où vous êtes restée encore une semaine pendant qu'il préparait votre voyage (voir audition du 10/03/2015, p.22). C'est encore lui qui s'est occupé des formalités auprès des autorités à l'aéroport (voir audition du 10/03/2015, p.14). C'est d'autant moins crédible qu'il vous a dit lui-même qu'il risquait d'être tué si on venait à apprendre qu'il vous a fait évader (voir audition du 10/03/2015, p.15).

Vous ne mentionnez aucun problème dans le chef de ce militaire suite à votre évasion, vous dites n'avoir aucune nouvelle de lui (voir audition du 10/03/2015, p.23). Ce qui ne saurait convaincre le Commissariat général puisque vous avez habité pendant une semaine chez sa femme, où vous l'avez encore vu le jour de votre départ pour la Belgique, c'est lui qui a préparé votre voyage et vous avez encore habité chez un membre de la famille de sa femme à Bruxelles pendant une semaine (voir audition du 10/03/2015, p.14).

De plus, vous ne savez rien de ce militaire, si ce n'est son prénom, son grade de commandant et le fait qu'il travaillait au camp Kokolo (voir audition du 10/03/2015, pp.12, 13, 25). Il n'est pas crédible que vous sachiez aussi peu de choses de cette personne alors qu'il vous a fait sortir de prison, il vous a hébergée pendant plusieurs jours chez son épouse, a organisé et financé votre voyage et, une fois arrivée en Belgique, vous avez encore été logée dans la famille de son épouse pendant plusieurs jours (voir audition du 10/03/2015, p.14).

L'incurie de vos déclarations est d'autant moins excusable que ce militaire a été le fiancé de votre fille pendant un an et demi, il y a quatre ans. Or, vous ne connaissez même pas son nom complet. Vous ne connaissez rien de sa carrière, ni de son corps d'armée. Si vous dites qu'il est devenu commandant, vous ne savez pas quel grade il avait du temps où il fréquentait votre

fille (voir audition du 10/03/2015, pp.24, 25). Vous ne savez non plus rien de sa famille, sauf à dire qu'il avait des frères et soeurs, ce qui n'est pas crédible puisque vous dites par ailleurs qu'il venait chez vous avec eux (voir rapport d'audition du 10/03/2015, p.24).

Votre explication selon laquelle vous ne le connaissiez pas du fait que la relation avec votre fille n'était pas officielle et qu'il n'y avait pas encore eu échange de dot (voir audition du 10/03/2015, p.25), n'est pas pour convaincre le Commissariat général, puisque vous dites par ailleurs que cet homme venait chez vous du temps de sa liaison avec votre fille, qui a duré un an et demi, et il était encore venu chez vous à sa recherche après son départ (voir rapport d'audition du 10/03/2015, p.22).

De surcroît, il est à noter que votre fille avait éprouvé des craintes par rapport à cette personne, puisqu'elle a rompu sa relation avec lui suite à des querelles et des menaces et elle a quitté le pays de peur d'avoir encore à le rencontrer (voir audition du 10/03/2015, p.22).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'in vraisemblance des circonstances de votre évasion et les imprécisions de vos déclarations concernant le militaire qui vous a aidée à vous évader ne sauraient trouver de justification au regard du Commissariat général.

En conclusion, vous n'avez pas rendu crédible le fait d'avoir eu des problèmes avec les autorités congolaises, ni d'avoir subi une détention au Congo.

Concernant l'Association pour le développement intégral de la femme dont vous déclarez être la présidente (voir rapport d'audition du 10/03/2015, p.7), les recherches menées par le Commissariat général tendent à confirmer l'existence et l'activité de celle-ci (voir fiche d'informations du pays, COI Case "cod2015-039", 4 décembre 2015). Cependant, aucun interlocuteur contacté ne fait état de problèmes dans votre chef ou vis-à-vis de cette association après les manifestations de janvier 2015 (voir rapport d'audition du 10/03/2015, p.7). Par ailleurs, si de nombreuses violences et des répressions sévères ont été commises à l'égard des acteurs de la société civile et de l'opposition en janvier 2015, les informations à disposition du Commissariat général font néanmoins état du calme général revenu à Kinshasa dès le 26 janvier 2015 (voir fiche Informations du pays, COI Focus RDC "Manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015: organisation, déroulement, bilan et situation sécuritaire", p. 10 et 11, 2 février 2015). Partant, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe aujourd'hui, dans votre chef, une crainte actuelle fondée de persécution en cas de retour dans votre pays, du simple fait d'appartenir à cette association.

Enfin, le Commissariat général relève que vous avez attendu près d'une semaine avant de demander l'asile à la Belgique. Vous expliquez à cet égard que c'est la femme qui vous hébergeait qui a pris l'initiative de vous conduire à l'Office des étrangers car elle ne voulait plus s'occuper de vous, et que vous-même étiez dans l'ignorance de la procédure d'asile (voir rapport d'audition du 10/03/2015, p.14). Toutefois votre inertie n'est pas l'attitude que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui réclame un statut de protection internationale, d'autant que vous avez une formation d'enseignante, vous avez effectué toute votre carrière dans l'administration publique au Congo, vous avez été présidente d'une association dont l'objectif était d'informer les femmes en matière de santé, d'éducation et de droits et vous avez exercé cette activité jusqu'à votre départ du Congo.

Pour finir, le Commissariat général relève qu'au cours de votre première audition vous avez fait référence à votre mémoire défaillante (voir audition du 10/03/2015, pp.6, 16, 18, 22). Toutefois, vous n'avez apporté aucun élément permettant de considérer que vous n'étiez pas en mesure de répondre à nos questions et vous avez pu vous exprimer pendant plusieurs heures sans manifester de difficulté particulière.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux

motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que 'le principe général de bonne administration et du devoir de prudence' et excès et abus de pouvoir » (requête, p. 5).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée pour des investigations complémentaires.

4. Rétroactes

4.1 La requérante a introduit la présente demande d'asile en date du 19 janvier 2015. La partie défenderesse a procédé à l'audition de la requérante en date du 10 mars 2015 et a pris ensuite à son égard, en date du 31 mars 2015, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement sur le manque de crédibilité des problèmes que cette dernière soutient avoir connus en raison de la rédaction d'une lettre et de tracts, s'opposant au troisième mandat du Président Kabila, dans le cadre de son association visant au développement de la femme.

La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil lequel a, par un arrêt n° 151 531 du 1^{er} septembre 2015, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« 5.5 En l'espèce, le Conseil note, à la lecture des déclarations de la requérante (rapport d'audition du 10 mars 2015, p. 16) ainsi que des deux articles de presse produits en annexe de la requête, que les problèmes que la requérante soutient avoir rencontrés dans son pays d'origine s'inscrivent dans un contexte politique particulier marqué par les tentatives du Président Kabila de se maintenir illégalement au pouvoir en briguant un troisième mandat présidentiel et par une forte répression des opposants à ce projet, notamment lors de manifestations organisées contre le modification de la loi électorale congolaise qui se sont déroulées à Kinshasa du 19 au 21 janvier 2015 et dont le bilan s'élève entre 27 à 42 morts (voir articles de presse annexés à la requête).

5.6 Or, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que la requérante a participé à la fondation, en 2005, de l'Association pour le Développement Intégral de la Femme, association dont elle dit occuper la présidence depuis 2008 et qui a pour activités principales la promotion de l'éducation de la femme ainsi que la conscientisation à des problématiques telles que l'emploi ou la santé, mais qui a également développé certaines activités de sensibilisation à la politique - notamment lors des élections présidentielles précédentes - et à la place de la femme dans les institutions gouvernementales (rapport d'audition du 10 mars 2015, pp. 6 à 8 et 15 à 18). En outre, si le Conseil constate en effet que la requérante est dans l'incapacité d'indiquer la manière précise par laquelle les autorités congolaises auraient eu vent de la décision, prise lors d'une réunion des membres de son association en date du 20 décembre 2014, de rédiger des écrits allant à l'encontre de la volonté du Président de modifier la loi électorale, le Conseil note néanmoins que la participation de la requérante à ladite réunion, ainsi que la teneur des décisions qui y ont été prises, ne sont pas davantage remises en cause par la partie défenderesse. Le Conseil estime dès lors, au contraire de la partie défenderesse, qu'il n'est pas en soi invraisemblable, au vu du nombre de femmes présentes à cette réunion, que les décisions prises à ce moment aient pu être divulguées par une des membres à des personnes extérieures.

5.7 Le Conseil estime à cet égard que le contexte politique décrit au point 5.5 du présent arrêt doit inciter les instances d'asile à une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale formulées par des ressortissants congolais dont il n'est par ailleurs pas contesté qu'ils occupent un rôle visible et prépondérant au sein de mouvements d'oppositions ou d'organisations de la société civile, comme c'est le cas de la requérante dans la présente affaire.

Or, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse s'est abstenue d'effectuer des recherches quant à l'association présidée par la requérante et à ses activités, quant à l'implication de cette association dans le mouvement de contestation face à la modification de la loi électorale et quant au sort actuel des autres membres de ladite association. Plus largement, le Conseil regrette que les parties à la cause n'aient produit, au stade actuel de la procédure, aucune information circonstanciée quant au rôle des acteurs de la société civile dans le mouvement d'opposition durement réprimé à Kinshasa en janvier 2015 et quant à la répression, le cas échéant, subies par d'autres membres de telles associations dans le cadre de ce mouvement de protestation ».

4.2 Après avoir procédé à une nouvelle audition de la requérante en date du 1^{er} février 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 12 avril 2016, par laquelle elle constate à nouveau le manque de crédibilité des problèmes allégués par la requérante. Elle relève également que, si les recherches qu'elle a menées tendent à confirmer l'existence de l'association de la requérante, elles ne font toutefois pas état de problèmes dans le chef de la requérante ou dans celui de ladite association suite aux manifestations de janvier 2015. Concernant ces manifestations, elle relève également que le calme général est revenu dès le 26 janvier 2015 à Kinshasa et estime dès lors que la requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution dans son chef, du simple fait d'appartenir à cette association. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante et des répressions exercées par les autorités congolaises à l'encontre des acteurs de la société civile lors des manifestations de janvier 2015.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, la partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale à la requérante aux motifs, notamment, qu'il n'est pas crédible que les autorités congolaises soient venues l'arrêter à son domicile alors que ni les tracts ni la lettre n'avaient encore été diffusés et que la requérante ne les avait montrés à personne. Elle estime également que l'ignorance de la requérante quant à l'éventuelle modification de l'article de la constitution empêchant le Président de briguer un troisième mandat et le fait qu'elle ait oublié de quel article il s'agissait ne permettent pas de croire qu'elle ait rencontré des problèmes en raison de son opposition publique à la modification de cet article. Elle souligne ensuite que la requérante n'a pu citer qu'un nom d'association ayant prévu d'agir contre la modification dudit article et qu'elle n'a pas pu préciser le genre d'action dont il s'agissait. De plus, elle considère qu'il n'est pas crédible que la requérante n'ait pas cherché à obtenir des nouvelles de sa situation et de celle des autres membres de son association. Par ailleurs, elle relève que la requérante n'a jamais eu d'activités politiques et qu'elle n'a jamais rencontré de problèmes avec ses autorités. Elle estime encore que les circonstances de l'évasion de la requérante et l'absence de précision sur le militaire qui l'a aidée à s'évader ne permettent pas de tenir ladite évasion pour établie. Enfin, elle considère que la requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution dans son chef, du simple fait d'appartenir à cette association. En effet, elle relève que, si les sources consultées tendent à confirmer l'existence de l'association de la requérante, elles ne font toutefois pas mention de problèmes rencontrés par cette dernière ou par son association après les manifestations de janvier 2015 et souligne que la situation est revenue au calme dès le 26 janvier 2015 à Kinshasa.

5.6 Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs précités de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils portent sur des éléments périphériques et ne sont pas de nature à ôter toute crédibilité au récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6.1 En effet, le Conseil relève tout d'abord que les déclarations consistantes de la requérante concernant non seulement l'organisation, la composition et les objectifs de son association, mais également le déroulement des réunions, ainsi que son rôle en tant que présidente de cette association (rapport d'audition du 10 mars 2015, pp. 5, 6, 7, 8 et 17 – rapport d'audition du 1^{er} février 2016, p. 4) permettent de tenir l'existence de ladite association pour établie. A cet égard, le Conseil relève également que les informations contenues dans le document émanant

du centre de documentation de la partie défenderesse, qui figure au dossier administratif, tendent également à confirmer l'existence de l'association présidée par la requérante (Dossier administratif, pièce 11 – Farde informations des pays, COI Case – cod2015-39 daté du 4 décembre 2015, p. 4).

Ensuite, le Conseil observe que les déclarations de la requérante concernant les circonstances dans lesquelles les membres de son association ont décidé, lors de la réunion du 20 décembre 2014, de rédiger une lettre à l'intention du Président et de créer des tracts à distribuer à la population afin de s'opposer au troisième mandat brigué par le Président Kabila sont détaillées et cohérentes (rapport d'audition du 10 mars 2015, pp. 10, 16 et 17 – rapport d'audition du 1^{er} février 2016, pp. 4, 5 et 6). Le Conseil relève également que, bien qu'elle n'ait jamais eu d'activités politiques, les déclarations de la requérante quant aux raisons de son opposition personnelle au renouvellement du mandat du Président Kabila sont nombreuses et développées (rapport d'audition du 10 mars 2015, pp. 15, 16 et 18). Le Conseil note encore que, bien que la requérante ne se souvienne plus de numéro de l'article de la Constitution problématique en l'espèce, elle a toutefois décrit la teneur dudit article ainsi que le contenu de la lettre et des tracts avec précision (rapport d'audition du 10 mars 2015, p. 19).

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante, interrogée sur l'existence d'une association menant une action similaire à la sienne par rapport au troisième mandat du Président Kabila, a répondu qu'il n'en existait pas, mais que l'association des femmes juristes au Congo sensibilisait les femmes en leur expliquant notamment les points essentiels de la Constitution. Le Conseil estime dès lors qu'il est malvenu de la part de la partie défenderesse de reprocher à la requérante de ne pas savoir de quelle action il s'agit puisqu'elle n'a pas déclaré que cette association menait une action spécifique (rapport d'audition du 10 mars 2015, pp.17 et 18) et qu'elle a précisé que chaque association avait son programme spécifique, sans qu'il existe d'action commune (rapport d'audition du 1^{er} février 2015, p. 6).

Dès lors, le Conseil estime que la rédaction par la requérante d'une lettre et d'un texte pour des tracts afin de s'opposer au troisième mandat du Président Kabila dans le cadre des activités de son association est tenue pour établie.

5.6.2 Ensuite, si la requérante est dans l'incapacité d'indiquer la manière précise par laquelle les autorités congolaises auraient eu vent de la décision de rédiger des écrits allant à l'encontre de la volonté du Président de modifier la loi électorale, le Conseil estime néanmoins que la participation de la requérante à ladite réunion, ainsi que la teneur des décisions qui y ont été prises, sont crédibles (voir point 5.6.1 du présent arrêt) et ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse.

Le Conseil estime dès lors, au contraire de la partie défenderesse et conformément à ce qu'il a déjà jugé dans l'arrêt n° 151 531 du 1^{er} septembre 2015, qu'il n'est pas en soi invraisemblable, au vu du nombre de femmes présentes à cette réunion, que les décisions prises à ce moment aient pu être divulguées par une des membres à des personnes extérieures.

5.6.3 De plus, le Conseil constate que les déclarations détaillées et circonstanciées de la requérante permettent de tenir son arrestation (rapport d'audition du 10 mars 2015, pp. 10 et 11) et sa détention (rapport d'audition du 10 mars 2015, pp. 11, 12, 20 et 21) pour établies.

Concernant l'invraisemblance de l'évasion de la requérante, le Conseil estime que les déclarations consistantes et circonstanciées de la requérante concernant son évasion et la période qui s'en est suivie (rapport d'audition du 10 mars 2015, pp. 12, 13, 14 et 21) permettent de tenir ces événements pour établis.

A cet égard, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, qu'il n'est pas inconcevable que ce militaire, connaissant la requérante, ait voulu lui venir en aide au vu de sa position et de leur passé commun.

Quant aux motifs relatifs aux méconnaissances de la requérante concernant le militaire qui l'a aidée, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse la

requérante a donné un certain nombre d'informations et considère que ses méconnaissances sur ce point précis ne sont pas d'une nature telle qu'il faille remettre en cause la crédibilité des dires de la requérante quant à cet aspect de son récit d'asile, dès lors qu'elle a pu décrire le physique dudit militaire, son lieu de travail, sa deuxième épouse, le travail de cette dernière et décrire avec précision les conversations qu'elle a eues avec ce dernier ainsi que les différentes démarches que le militaire et sa deuxième épouse ont réalisées en sa faveur (rapport d'audition du 15 mars 2015, pp. 12, 13 et 14).

Enfin, le Conseil relève également que, si la fille de la requérante a eu une relation avec ce militaire il y a plus de quatre ans, la requérante a toutefois déclaré que lorsque le militaire venait voir sa fille chez elle, elle les laissait dans leur intimité en raison de la coutume qui impose une certaine réserve, et que les deux familles ne s'étaient pas rencontrées puisque leur relation n'a jamais été officialisée (rapport d'audition du 10 mars 2015, pp. 21, 22, 24 et 25).

5.6.4 S'agissant du manque d'informations de la requérante - par rapport à la situation actuelle des autres membres de son association, à celle du militaire qui l'a aidée à s'évader, à l'éventuelle modification de l'article de la Constitution - et de son absence de démarches afin de se renseigner sur ces différents points, le Conseil constate, contrairement à la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la requérante a expliqué qu'elle avait de grandes difficultés à se déplacer et que dans son foyer elle n'avait pas accès à des journaux ou le choix des programmes diffusés à la télévision (rapport d'audition du 10 mars 2015, p. 16 – rapport d'audition du 1^{er} février 2016, pp. 7 et 8). Par ailleurs, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que la requérante n'a plus aucun contact avec la République démocratique du Congo et que, au vu de son âge avancé, il peut être tenu pour crédible qu'elle ne maîtrise pas internet.

Dès lors, au vu du caractère circonstancié des déclarations de la requérante concernant son implication dans son association ainsi que son arrestation et sa détention, le Conseil considère que cette absence d'information concernant la situation dans son pays d'origine ne suffit pas à ôter toute crédibilité au récit de la requérante.

5.7 Le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, que la réalité de la rédaction d'une lettre et de tracts s'opposant au troisième mandat du Président Kabila par la requérante dans le cadre des activités de son association, de son arrestation et de sa détention en raison de son opposition - même faible mais à tout le moins imputée - au pouvoir, sont établies à suffisance, les imprécisions et incohérences relevées dans la décision attaquée sur certains aspects du récit de la requérante ne permettant pas de remettre en cause les déclarations circonstanciées de celle-ci quant aux événements qui l'ont poussée à quitter son pays. En effet, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

5.8 Par ailleurs, le Conseil relève, à la lecture des déclarations de la requérante (rapport d'audition du 10 mars 2015, pp. 15 et 16) ainsi que du COI Focus versé au dossier administratif (Dossier administratif, pièce 11 – Farde informations des pays, COI Focus intitulé « République Démocratique du Congo – Manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015 : organisation, déroulement, bilan et situation sécuritaire »), que les problèmes que la requérante soutient avoir rencontrés dans son pays d'origine s'inscrivent dans un contexte politique particulier marqué par les tentatives du Président Kabila de se maintenir illégalement au pouvoir en briguant un troisième mandat présidentiel et par une forte répression des opposants à ce projet, notamment lors de manifestations organisées contre le modification de la loi électorale congolaise qui se sont déroulées à Kinshasa du 19 au 21 janvier 2015 et dont le bilan s'élève entre 12 à 42 morts (voir articles de presse annexés à la requête).

Le Conseil relève également qu'il ressort du COI Case, versé au dossier administratif par la partie défenderesse (Dossier administratif, pièce 11 – Farde informations des pays, COI Case – cod2015-39 daté du 4 décembre 2015, p. 3), que, bien qu'on ne puisse confirmer que

l'association de la requérante a effectivement participé au mouvement de contestation de janvier 2015, celui a été quasiment général.

5.9 Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Or, au vu du contexte décrit au point 5.8 du présent arrêt et au vu de la qualité d'opposante imputée à la requérante par ses autorités suite à la rédaction d'une lettre et de tracts s'opposant au troisième mandat du Président Kabila, le Conseil estime qu'il n'existe en l'espèce aucune bonne raison de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

5.10 Le Conseil considère que les problèmes que la requérante a rencontrés avec ses autorités nationales suite à la rédaction d'une lettre et de tracts s'opposant au troisième mandat du Président Kabila doivent s'analyser comme une crainte de persécution fondée sur les opinions politiques de la requérante au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 § 4 e) de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/3 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule qu'« *il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée [...] aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* », le faible degré d'intensité de l'opposition de la requérante au pouvoir étant dès lors indifférent en l'espèce au vu de la qualité d'opposante lui imputée par ses autorités en raison de la rédaction de textes visant à s'opposer au troisième mandat brigué par le Président.

5.11 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5.12 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN